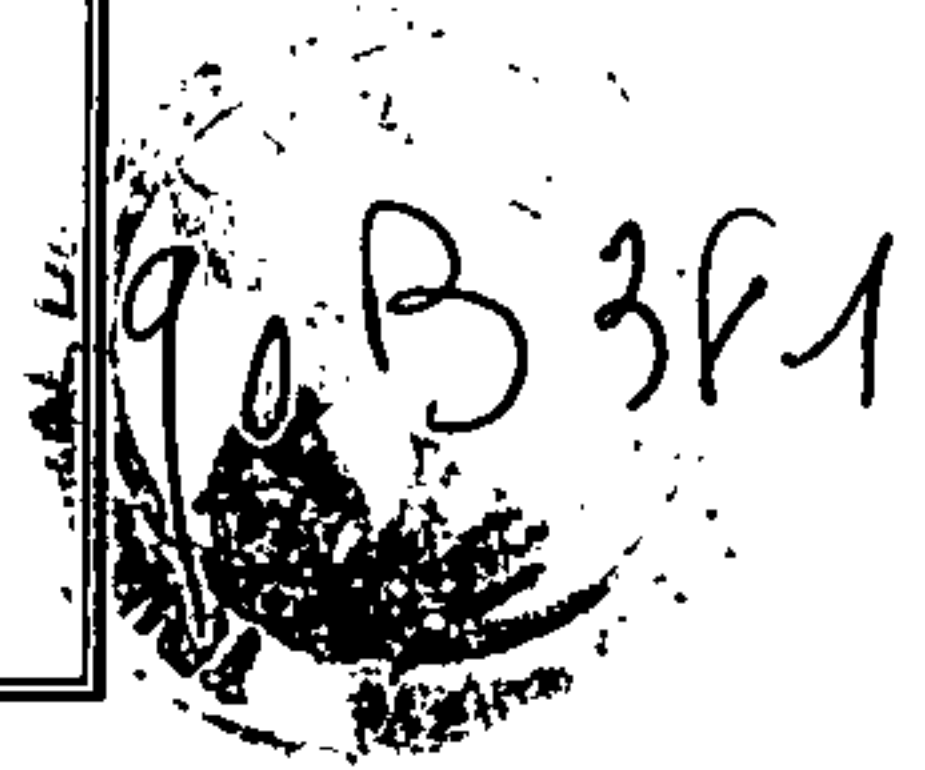


28/11/2008 A7517

Pâtisserie Pasquier Cerqueux
S.A.S. au capital de 3 287 174 euros
Siège social :
49360 LES CERQUEUX
Immatriculée au R.C.S. :
ANGERS B 378 339 063



**DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14 Novembre 2008 à 18h00**

Monsieur Pascal PASQUIER, Directeur Général, représentant la Société PASQUIER S.A, BP 12, 49360 Les Cerqueux, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social, soit 214 848 actions, de 15,30 Euros chacune, constate que ce jour le 14 Novembre 2008 à 18 heures, au siège social de PASQUIER SA, la société SOREGOR AUDIT, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente.

L'Associé unique déclare avoir à sa disposition :

- un exemplaire des statuts de la Société.
- une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et le récépissé postal.
- le rapport du Président.
- Le rapport des Commissaires aux Comptes (article R 225-134 du Code de Commerce)
- le texte des projets de résolutions.

L'Associé unique déclare en outre que les documents et renseignements prescrits par les dispositions en vigueur et qu'il énumère, ont été tenus à sa disposition au siège social dans le délai légal.

L'Associé unique rappelle l'ordre du jour :

Assemblée Générale Extraordinaire

- *Rapport du Président*
- *Augmentation de capital*
- *Modifications statutaires*
- *Pouvoirs à conférer.*

PF

Après avoir pris connaissance des documents présentés, il décide d'adopter les résolutions suivantes correspondant à cet ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

Lecture faite du rapport du Président l'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de 2.629.764 Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 171.880 actions nouvelles de 15,30 euros chacune, sans suppression du droit préférentiel de souscription. Ces 171.880 actions sont intégralement souscrites par l'actionnaire unique.

Le capital est ainsi porté de 3.287.174 Euros à 5.916.938 euros et le nombre d'actions de 214.848 à 386.728 actions d'une valeur nominale de 15,30 Euros chacune, toutes de la même catégorie et intégralement libérées.

Ces actions sont émises au prix de 116,36 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 101,06 euros. La prime d'émission générée par cette augmentation de capital s'établit donc à 17.370.192,80 Euros qui seront portés sur les capitaux propres de la société.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter du 14 novembre 2008.

Lecture faite du rapport émis par les Commissaires aux Comptes en application de l'article R 225-134 sur l'augmentation de capital libérée par compensation des créances, l'associé unique constate l'existence de la créance et décide la compensation partielle des créances avec la société PASQUIER SA à hauteur de 19.999.956,80 Euros.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles corrélatifs des statuts.

La mention suivante est supprimée de l'article 7 des statuts:

« Total égal au capital social 3.287.174 Euros »



Le même article est complété par la mention suivante :

« 5°/ Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2008, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 2.629.764 €
par compensation des créances sur la société PASQUIER SA ayant entraîné l'émission de 171.880 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,30 Euros chacune, entièrement libérées, assorties d'une prime d'émission globale de 17.370.192,80 Euros.

Total égal au capital social : 5.916.938 Euros »

Les mentions suivantes sont supprimées de l'article 8 des statuts :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (3.287.174 Euros), divisé en DEUX CENT QUATORZE MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT (214.848) actions de QUINZE EUROS TRENTA (15,30 Euros).

La totalité des actions composant le capital social appartient à la Société BRIOCHE PASQUIER, actionnaire unique. »

Et remplacées par :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT SEIZE MILLE NEUF CENT TRENTA HUIT EUROS (5.916.938).

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT (386.728) actions de QUINZE EUROS ET TRENTA CENTS (15,30) chacune, toutes de la même catégorie et intégralement libérées. »

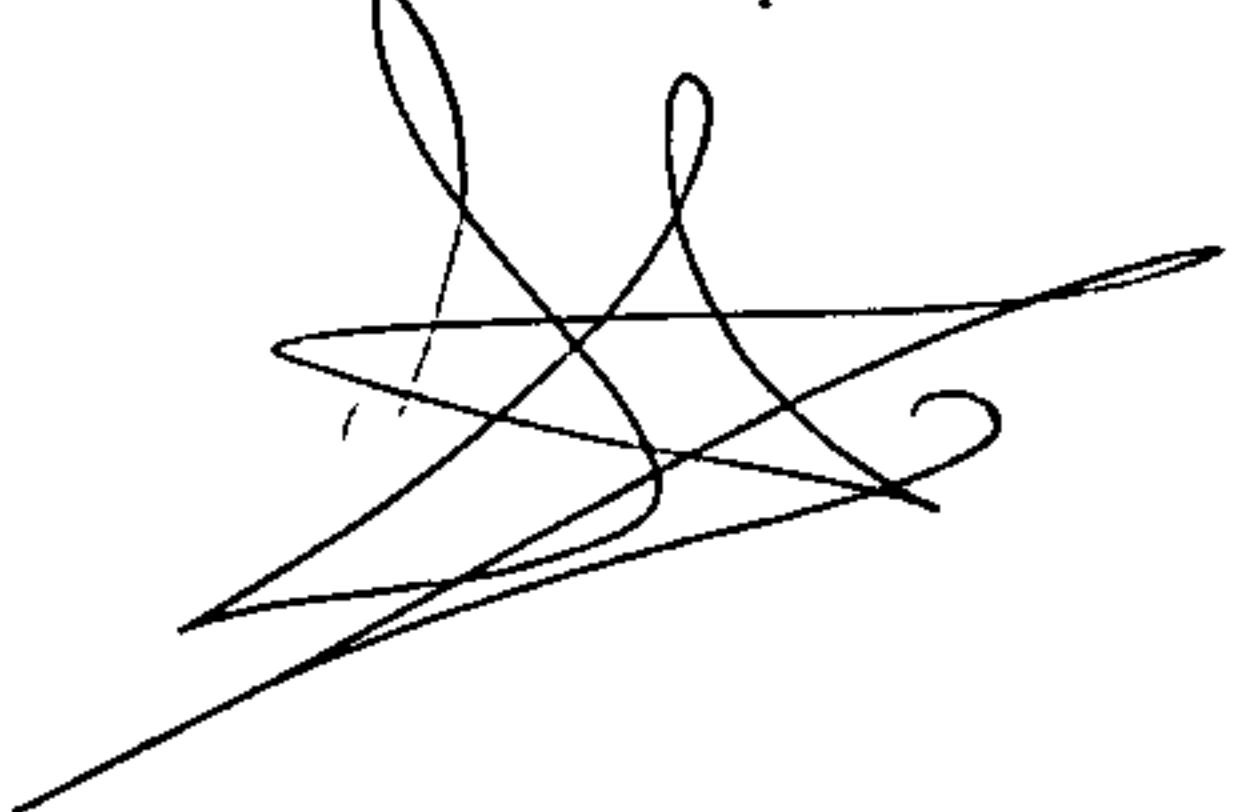
TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS A CONFERER

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET
SUD EST

Le 20/11/2008 Bordereau n°2008/717 Case n°8

Ext 2568

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

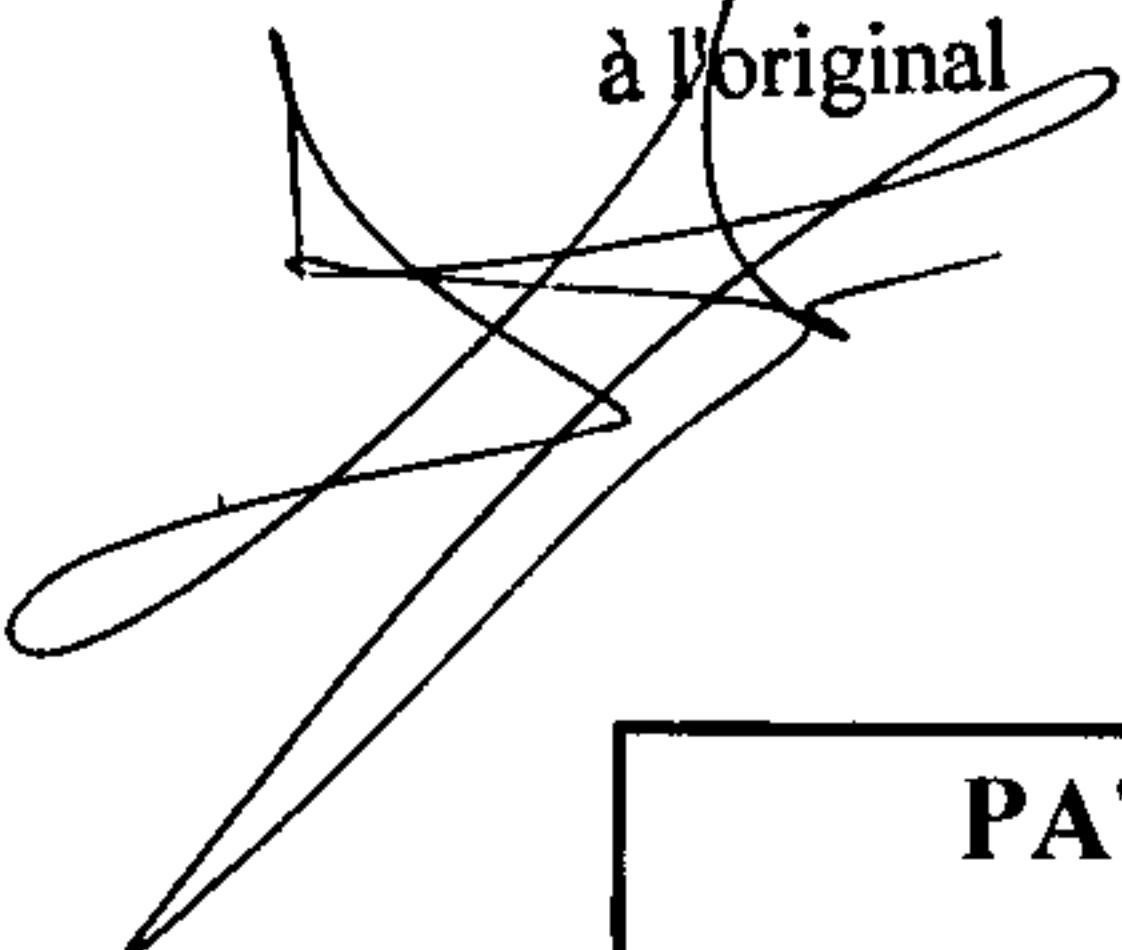
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur

Mme HARDOUINEAU Marie Claire

Certifié conforme
à l'original



PÂTISSERIE PASQUIER CERQUEUX

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 5 916 938 EUROS**

SIÈGE SOCIAL : 49360 LES CERQUEUX

R.C.S. : ANGERS B 378 339 063

STATUTS

**Modifiés par l'AGE
du 14/11/2008**

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous la forme d'une Société Anonyme suivant acte sous seings privés en date aux CERQUEUX du 10/05/1990, régulièrement enregistré et publié, a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/11/2000.

Sous cette forme elle est régie par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : PATISSERIE PASQUIER CERQUEUX

Dans tous documents destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'indication du siège et du capital social, et de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 49360 LES CERQUEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La fabrication et la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits surgelés de boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie, desserts.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1°/- Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société, pour former son capital initial, de diverses sommes en numéraire pour un montant total de 3.000.000,00 F

2°/- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juillet 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.100.000,00 F par création de 71.000 actions nouvelles de CENT francs (100 F) attribuées en rémunération d'un apport en nature.

3°/- Par délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 1997, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 3.018.400,00 F, ci 3.018.400,00 F
par création de 30.184 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, assorties d'une prime globale de 13.341.776,00 F, attribuées en rémunération de l'apport-fusion des Sociétés PRODAT et LEVE.

- d'une somme de 2.050.600 F, ci 2.050.600,00 F
par création de 20.506 actions nouvelles de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, assorties d'une prime globale de 9.063.783 F, attribuées en rémunération de l'apport scission de la Société BEIGNETS HEUNET.

Total égal au capital social 15.169.000,00 F

- Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2000,
Il a été décidé une augmentation de capital de54.823,95 F
Prélevée sur le compte « Réserves facultatives ».

Total égal au capital social15.223.823,95 F

Ensuite, le capital a été converti en EUROS et fixé à la somme de DEUX
MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE
SEPT EUROS 2.320.857 Euros

4°/- Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
19 décembre 2005, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 966.317 €, ci966.317 €
par création de 63.158 actions nouvelles de 15,30 € nominal chacune,
entièrement libérées, assorties d'une prime globale de 3.354.000,57 €,
attribuées en rémunération de l'apport-fusion de la société PATISSERIE
PASQUIER BRETAGNE.

5°/ Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
14 novembre 2008, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 2.629.764 €
par compensation des créances sur la société PASQUIER SA ayant entraîné l'émission
de 171.880 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,30 €uros chacune,
entièrement libérées, assorties d'une prime d'émission globale de 17.370.192,80 €uros.

Total égal au capital social : **5.916.938 Euros**

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT SEIZE MILLE
NEUF CENT TRENTA HUIT EUROS (**5.916.938**).

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT
VINGT HUIT (386.728) actions de QUINZE EUROS ET TRENTA CENTS (15,30)
chacune, toutes de la même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "*nominatifs
purs*" ou "*nominatifs administrés*" selon les modalités prévues par le "cahier des
émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé
par la Direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

Agrément. Prémption.

En cas de pluralité d'actionnaires, sont libres les cessions d'actions réalisées par un actionnaire à une société :

a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote,

ou b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de prémption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Tout Associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. Nomination - La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale associée ou non, nommé par décision du ou des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est déterminée ou indéterminée. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement.

2. Cessation des fonctions - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

3. Cumul de mandats - Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

4. Pouvoirs - Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

ARTICLE 13.1 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, le – ou les – associé(s) peut (peuvent) nommer un directeur général, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment. La décision le révoquant n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 13.2 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du président, le – ou les – associé(s) peut (peuvent) nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personne physique. Leur nombre est limité à cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général délégué sont déterminés en accord avec le président.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment. La décision le révoquant n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision du ou des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Le président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur ces conventions. Il est statué chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 Juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général de la société.

ARTICLE 16 - DECISIONS D'ASSOCIE(S)

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé unique ou des associés sont prises, au choix du président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. L'Assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie en tout lieu indiqué par la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 20 jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse du (ou des) associé(s).

ARTICLE 17 – NATURE DES DECISIONS

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes décisions emportant modification des statuts. Elles sont adoptées à la majorité d'au moins quatre-vingt dix pour cent (90 %) des actions ayant droit de vote.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information du (ou des) associé(s) lui (leur) sont communiqués à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le (ou les) associé(s) est (sont) appelé(s) à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le (ou les) associé(s) décide(nt) d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Il peut être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant appelés à remplacer le ou les titulaires en cas d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les Commissaires aux comptes titulaires pour la même durée.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION / LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil.

Sauf le cas de dissolution opérant transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.